

SEANCE Du 21 Novembre 2023
NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	11

L'an deux mil vingt trois
Le vingt et novembre
A dix-neuf heures
Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. THOMAS Pierre, Maire

Date de convocation
26 octobre 2023

Présents : Mr THOMAS Pierre, Mme FRADIER Sylvie, Mr THOMAS Sébastien, Mr POPY Pierre, Mme ROUAULT Monique, Mr ROUZIC Gilles, Mr DUBOIS Sébastien, Mme DOGNIN Marie, Mme BOUGEROL Céline, Mr FORET Jean-Baptiste, Mr SIMONIN Jean-François, Mme COUTIER Liliane, Mr MASSERET Richard, Mme COLLIN Nathalie, Mme MARCHAUX Lynda.

Date d'affichage et de mise
en ligne sur le site de la
Commune
23 novembre 2023

Absent excusé :

Secrétaire de séance : Mr SIMONIN Jean-François

Objet : Zone d'Accélération des Energies Renouvelables

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Les zones d'accélération (ZAENR) concernent ainsi l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- Les zones doivent être à faibles enjeux environnementaux, agricoles et paysagers.

- L'article L.314-41. du code de l'énergie prévoit que les cahiers de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de mentionner notamment les projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.

- Les communes identifient par délibération du conseil municipal des zones qui sont soumises à concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

Les propositions de zones d'accélération pour les énergies renouvelables se fondent sur les critères suivants :

- Objectif de réaliser des énergies renouvelables
- Eviter toutes nuisances à la population
- ne pas employer de terres agricoles

Les ZAENR proposées à la concertation sont les suivantes :

- Éolien : Pas de Zone d'Accélération,
- Solaire photovoltaïque sur bâtiment : tous les bâtiments de la commune construit ou future construction,
- Solaire photovoltaïque au sol dont ombrières sur parking : parcelles cadastrées A1124-A957-A1125 et A1127, de surface 7959 m², présentées sur la carte en annexe,
- Méthanisation : Pas de Zone d'Accélération,
- Réseau de chaleur : Pas de Zone d'Accélération,
- Bois-énergie : Pas de Zone d'Accélération,
- Géothermie : Tout le territoire de la Commune

Les modalités de concertation proposées sont les suivantes :

- Mise à disposition des documents et d'un registre en mairie du 15 janvier 2024 au 31 janvier 2024.
- Mise à disposition des documents et d'un formulaire sur le site internet de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais du 15 janvier 2024 au 31 janvier 2024.
- Organisation d'une réunion publique le : 23 Janvier 2024

Le conseil municipal procédera à l'élaboration d'un bilan de la concertation en février 2024 et apportera les éventuelles modifications aux propositions des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à :

- La proposition de ZAENR pour leur mise en concertation du public,
- La proposition des modalités de concertation.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rap

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le

ID : 003-210303202-20231121-36_2023-DE

- Identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, qui seront soumises à concertation du public.
- Valide les modalités de concertation.
- Charge le maire ou son représentant de transmettre à l'EPCI, les zones identifiées pour concertation du public.

14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Pour extrait certifié conforme,
Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission
En Préfecture le 22 novembre 2023

Le Maire



DEPARTEMENT
ALLIER
COMMUNE
YGRANDE

MAIRIE
SERVICE DU PLAN

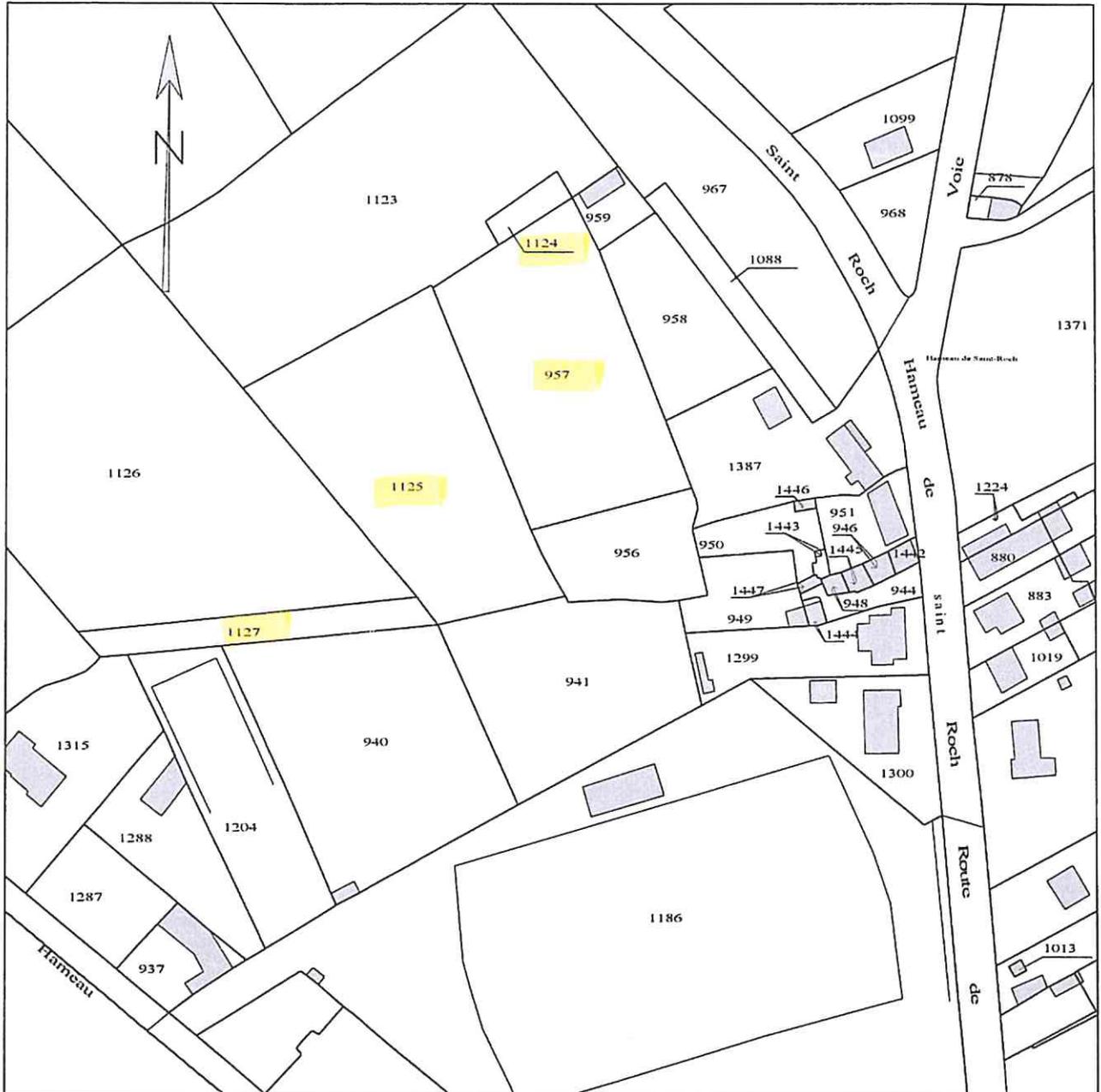
Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le
ID : 003-210303202-20231121-36_2023-DE

SLON

Echelle: 1/1700

(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Source: DGFIP_CADASTRE

Mise à jour:01/01/2021

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan cadastral
- à la date ci-dessous

A ...
le 21/11/2023
Signature